

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de
Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur la
modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi)
de la communauté de communes du Créonnais (33)**

N° MRAe 2022DKNA132

dossier KPP-2022-12676

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les décisions du 2 septembre 2020 et du 16 juin 2022 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par la communauté de communes du Créonnais, reçue le 16 mai 2022, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Créonnais ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que la communauté de communes du Créonnais, 15 communes totalisant 17 446 habitants en 2018 d'après l'INSEE, sur un territoire de 12 360 hectares, souhaite apporter une seconde modification à son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 21 janvier 2020 ;

Considérant que cette modification a pour objet :

- de modifier ou de supprimer des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour les adapter aux modifications projetées ;
- de renforcer les dispositifs de production de logements sociaux sur la commune de Sadirac ;
- de modifier les destinations des constructions en zone urbaine et urbanisable à vocation résidentielle UC et en zone de mixité du bâti UD, en caractérisant les interdictions et les autorisations d'occupation ou d'usage des sols ;
- de créer ou de supprimer des emplacements réservés sur les communes de Baron, Créon, Haux, La Sauve, Le Pout, Loupes, Madirac, Saint-Genès-de-Lombaud et Sadirac ;
- d'ajouter une protection écologique ou paysagère aux parcelles AB 1008 et 1071 sur la commune de Créon ;
- de clarifier les dispositions réglementaires, notamment l'aspect architectural des constructions, en vue de l'instruction des autorisations d'urbanisme, et de corriger les erreurs de zonage dans le règlement graphique des zones urbaines ;

Considérant que, selon le dossier, une expertise faune/flore et habitats a été menée dans les zones adossées aux OAP modifiées ; que les zones humides, caractérisées selon le critère botanique ou pédologique, et les éléments environnementaux constitutifs de corridors écologiques et de réservoirs de biodiversité ont été identifiés ;

Considérant que les OAP prévoient de préserver les enjeux environnementaux identifiés dans les projets d'aménagements ; qu'il conviendrait de renforcer ces préservations en les protégeant réglementairement au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le dossier identifie, pour des motifs écologiques et paysagers, un périmètre de protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur les parcelles AB 1008 et 1071 situées en zone urbaine UC sur la commune de Créon ; que cette protection devra être identifiée dans le règlement graphique ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Créonnais n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Créonnais (33) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2 :

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes du Créonnais (33) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 7 juillet 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Didier Bureau

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.